

ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : Route de MURET.

OBJET : Circulation alternée.

DATE : Du 14 novembre 2024 au 14 janvier 2025.

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de SAUR SUD OUEST PYRÉNÉES GASCOGNE domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES CASTETS 64121 représentée par madame BOUEROU CAROLINE ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement d'eau potable au droit de la parcelle CE 148 ROUTE DE muret à MONT 64300, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : du 14 novembre 2024 au 14 janvier 2025 l'entreprise SAUR SUD OUEST PYRÉNÉES GASCOGNE domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES CASTETS 64121 interviendra au droit de la parcelle CE 148 ROUTE DE muret à MONT 64300, il convient de réglementer la circulation.

Article 2 : La circulation au droit du chantier sera régulée via un alternat à feu tricolore.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipales
- Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 29 novembre 2024

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by a long horizontal stroke.

Jacques CLAVÉ